

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Monsieur Gilles Gagnon ;
- Monsieur Guy Gingras ;
- Monsieur André Gosselin ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Alain Hunter ;
- Monsieur Germain Lavoie ;
- Monsieur Robert Légaré ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Monsieur Pierre Morel ;
- Monsieur Gilles Ouellet ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurèle Thibault ;
- Monsieur Guy Tremblay.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Roland Alix ;
- Madame Osanne Bernard ;
- Monsieur Georges Bouchard ;
- Monsieur Claude Breault ;
- Monsieur Stéphane Brodeur ;
- Monsieur Steve Carter ;
- Monsieur Rodrigue Chartier ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Monsieur André Gosselin ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Madame Rita Latour ;
- Monsieur Pierre Lecompte ;
- Monsieur Alain Lefebvre ;
- Monsieur Robert Légaré ;
- Monsieur Roland Meunier ;
- Madame Lucy Mousseau ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;

- Madame Noëlla Poulin ;
- Monsieur Alain Rajotte ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Monsieur Guy Rocheleau ;
- Madame Francine Roy ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Aurèle Thibault ;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Madame Francine Dumas, enseignante, centres de formation professionnelle ;
- Madame Michèle Marcotte, enseignante, Commission scolaire du Val-des-Cerfs.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46082

Gouvernement du Québec

Décret 286-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 2005-2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2005-2006 comme suit :

1. un budget de fonctionnement de 585,9 M\$ incluant les dépenses reliées à tous les projets livrés ;

2. un budget d'immobilisation établi à 137,2 M\$ en 2005-2006 et ce, sous réserve que les projets de développement (55,1 M\$), les projets d'améliorations d'actifs (60,0 M\$), les projets d'aménagement (20,5 M\$) et les équipements (1,6 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46083

Gouvernement du Québec

Décret 287-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT un protocole d'entente relatif à la fourniture d'un environnement de développement et d'essai de la « Voie de communication protégée »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a instauré le « Service québécois d'authentification gouvernementale » dans le cadre du développement pour les citoyens des accès en ligne aux services gouvernementaux ;

ATTENDU QUE les services gouvernementaux disponibles en ligne pour les citoyens nécessitent que le gouvernement puisse authentifier l'identité de ces derniers ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a développé, à cet égard, la Voie de communication protégée, une infrastructure de technologie de l'information, qui offre aux entreprises, aux citoyens et aux « non-Canadiens », un accès en ligne à ses services gouvernementaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, à cette fin, élaboré des procédures d'authentification de l'identité ;

ATTENDU QUE les procédures d'authentification de l'identité de l'infrastructure du gouvernement du Canada fournissent des certificats et des services d'enregistrement et d'authentification aux clients de la « Voie de communication protégée » qu'il a développée ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite évaluer l'opportunité d'utiliser les services d'authentification de l'identité du gouvernement du Canada pour ses propres applications dans le cadre du « Service québécois d'authentification gouvernementale » ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada accepte d'offrir cette possibilité au gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada doivent conclure une entente à cette fin ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le protocole d'entente relatif à la fourniture d'un environnement de développement et d'essai de la « Voie de communication protégée », annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46084